



DIRECTIVE
SUR L'ENGAGEMENT DES DOMESTIQUES PRIVES
PAR LES MEMBRES DU PERSONNEL
DES MISSIONS DIPLOMATIQUES,
DES MISSIONS PERMANENTES,
DES POSTES CONSULAIRES ET
DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
EN SUISSE

Version originale en langue française

entrée en vigueur le 1^{er} mai 2006

modifiée le 1^{er} janvier 2011

TABLE DES MATIERES

Préambule	4
1 Champ d'application et définitions	4
1.1 Compétences	4
1.2 Domestique privé	4
1.3 Personnel de service des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires	5
1.4 Personnel local des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires	5
2 Personnes pouvant être autorisées à engager un domestique privé	5
2.1 Catégories de personnes autorisées à engager un domestique privé	5
2.11 Dans les missions diplomatiques et les missions permanentes	5
2.12 Dans les postes consulaires	5
2.13 Dans les organisations internationales	6
2.2 Membres des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires ayant la nationalité suisse ou titulaires d'un permis B ou C	6
2.3 Membres du personnel des organisations internationales ayant la nationalité suisse et personnes relevant d'autres catégories	6
2.4 Nombre de domestiques privés par ménage	6
3 Conditions d'admission et de séjour du domestique privé	6
3.1 Principes	6
3.2 Dérogations	6
3.21 Travail pour deux employeurs simultanément	6
3.22 Couple de domestiques privés	7
3.3 Taux d'occupation et durée de l'engagement du domestique privé	7
3.31 Taux d'occupation	7
3.32 Durée de l'engagement	7
3.4 Changement d'employeur	7
4 Engagement d'un domestique privé à l'étranger : conditions et procédure	7
4.1 Personnes soumises à l'obligation du visa	7
4.11 Documents nécessaires	7
4.12 Procédure	8
4.13 Délivrance du visa	8
4.2 Personnes non soumises à l'obligation du visa	8
4.21 Documents nécessaires	8
4.22 Procédure	8
4.3 Demande d'une carte de légitimation pour le domestique privé	8
5 Engagement d'un domestique privé en Suisse : conditions et procédure	9
5.1 Règle générale	9
5.2 Exceptions	9
5.3 Demande d'une carte de légitimation pour le domestique privé	9
5.4 Ressortissants suisses et détenteurs d'un permis B ou C	9
6 Délivrance de la carte de légitimation au domestique privé et restitution de la carte de légitimation	9
6.1 Demande de la carte de légitimation	9
6.2 Possession de la carte de légitimation	9
6.3 Restitution de la carte de légitimation	10
7 Changement d'état civil du domestique privé	10
7.1 Changement d'état civil	10
7.2 Mariage et naissance	10

8	Droits et obligations de l'employeur et du domestique privé	10
8.1	Protection et respect du domestique privé	10
8.2	Conditions d'hébergement et de nourriture du domestique privé	10
8.3	Diligence et fidélité du domestique privé	11
8.4	Conditions de travail du domestique privé	11
9	Assurances sociales et obligatoires suisses	12
9.1	Assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC	12
9.11	Obligation d'affiliation	12
9.12	Exemption d'affiliation	12
9.13	Domestiques privés de nationalité philippine	13
9.14	Domestiques privés engagés par un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire des Philippines	13
9.15	Remboursement des cotisations	13
9.2	Prévoyance professionnelle (LPP)	14
9.3	Assurance-maladie (LAMal)	14
9.31	Obligation d'affiliation ou exemption d'affiliation	14
9.32	Responsabilité du domestique privé	14
9.4	Assurance-accidents (LAA)	14
9.41	Assurance obligatoire	14
9.42	Assurance à l'étranger	15
9.43	Responsabilité de l'employeur	15
9.5	Domestiques privés, ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, des membres des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires des Etats membres de l'UE ou de l'AELE	15
9.51	Domestiques privés, ressortissants de l'Etat de leur employeur, lorsque l'Etat de l'employeur est membre de l'UE ou de l'AELE	15
9.52	Domestiques privés, ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE autre que l'Etat d'envoi/Etat accréditant, membre de l'UE ou de l'AELE, de leur employeur	16
9.6	Allocations familiales (AF)	16
9.61	Responsabilité de l'employeur	16
9.7	Assurance-maladie pour perte de salaire	16
10	Information du domestique privé	16
11	Privilèges et immunités de l'employeur	17
12	Litige de travail	17
13	Privilèges et immunités du domestique privé	17
13.1	Privilèges fiscaux	17
13.2	Immunités	17
14	Non-respect de la Directive	17
15	Dispositions finales	17
16	Dispositions transitoires	18
16.1	Entrée en vigueur	18
16.2	Domestique privé titulaire d'une carte de légitimation de type "E"	18
Annexes		18

Préambule

En Suisse, la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ¹ s'applique aux missions diplomatiques et à leurs membres et, par analogie, aux missions permanentes ² et à leurs membres. La Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ³ s'applique aux postes consulaires et à leurs membres. Ces conventions définissent le cadre juridique des privilèges et immunités des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et de leurs membres.

Les privilèges et immunités des organisations internationales sises en Suisse ⁴ et de leurs fonctionnaires découlent des accords de siège conclus par la Suisse ⁵.

Les membres des missions diplomatiques, des missions permanentes, des postes consulaires et les fonctionnaires internationaux, suivant le rang qu'ils occupent, peuvent engager, à certaines conditions, un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation délivrée par le Département fédéral des affaires étrangères (ci-après "DFAE"), autorité compétente pour déterminer le statut en Suisse des titulaires d'une carte de légitimation.

Les conditions d'admission en Suisse des domestiques privés sont régies par les règles édictées ci-après par le DFAE. Les rapports de travail des domestiques privés sont régis par le droit suisse du travail (voir chiffre 8.4 de la présente Directive).

1 Champ d'application et définitions

1.1 Compétences

Le Protocole du DFAE à Berne (ci-après "Protocole") est l'interlocuteur des missions diplomatiques et des postes consulaires, ainsi que de leurs membres et des domestiques privés de ces derniers. La Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève (ci-après "Mission suisse") est l'interlocuteur des missions permanentes et des organisations internationales, ainsi que des membres de leur personnel et des domestiques privés de ces derniers.

1.2 Domestique privé

L'expression "domestique privé" s'entend, au sens de l'article premier, lettre h, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et au sens de l'article premier, lettre i, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, des personnes, homme ou femme, employées au service domestique d'un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire, qui ne sont pas des employés de l'Etat d'envoi/Etat accréditant.

Les domestiques privés au sens du paragraphe qui précède, y compris ceux des chefs de mission diplomatique, des chefs de mission permanente, des chefs de poste consulaire de carrière et des membres de la haute direction des organisations internationales, sont mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type "F". La présente Directive leur est applicable.

¹ Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques : www.admin.ch/ch/f/rs/c0_191_01.html

² Par "mission permanente", il y a lieu d'entendre, pour les besoins de la présente Directive, les missions permanentes auprès de l'Office des Nations Unies à Genève et des autres organisations internationales, les missions permanentes auprès de l'Organisation mondiale du commerce, les représentations permanentes auprès de la Conférence du désarmement, les Délégations permanentes des organisations internationales (Bureaux d'observateur), ainsi que les missions spéciales régies par la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales.

³ Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires : www.admin.ch/ch/f/rs/c0_191_02.html

⁴ Liste des 25 organisations internationales concernées (état au 01.01.2011) : ACICI (Genève), ACWL (Genève), AELE (Genève), BIE/UNESCO (Genève), BRI (Bâle), CENTRE SUD (Genève), CERN (Genève), CICR (Genève), COUR OSCE (Genève), FISCR (Genève), Fonds mondial (Genève), GAVI Alliance (Genève), OIM (Genève), OIPC (Genève), OIT (Genève), OMC (Genève), OMM (Genève), OMPI (Genève), OMS (Genève), ONU (Genève), OTIF (Berne), UIP (Genève), UIT (Genève), UPOV (Genève) et UPU (Berne).

⁵ Accords de siège conclus par la Suisse : www.admin.ch/ch/f/rs/0.19.html#0.191

1.3 Personnel de service des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires

Selon l'article premier, lettre g, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et l'article premier, lettre f, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, l'expression "membre du personnel de service" s'entend des membres du personnel de la mission diplomatique, de la mission permanente ou du poste consulaire, employés au service domestique de la mission diplomatique, de la mission permanente, ainsi que du poste consulaire. Il s'agit donc de personnes qui, bien que s'occupant de tâches domestiques, sont des employés de carrière de l'Etat d'envoi/Etat d'accréditant, en principe au bénéfice d'un passeport officiel ou d'un passeport de service et transférables.

Les membres du personnel de service des missions diplomatiques et des missions permanentes sont mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type "E". Les membres du personnel de service des postes consulaires sont mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type "K – violette". Les rapports de travail entre ces employés et leur Etat employeur sont régis par le droit public étranger. La Directive No 3 du Protocole du DFAE du 1^{er} avril 1987 est applicable pour le personnel précité des missions diplomatiques et des postes consulaires et la Directive CD3 de la Mission suisse du 1^{er} avril 1987 est applicable pour le personnel précité des missions permanentes.

1.4 Personnel local des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires

Le système suisse connaît en plus la notion de personnel local, qui se définit comme des employés de l'Etat d'envoi/Etat accréditant, occupés à des tâches administratives ou domestiques au sein de la mission diplomatique, de la mission permanente ou du poste consulaire, engagés sur une base de droit privé (suisse ou étranger) et ne faisant pas partie du personnel de carrière transférable de l'Etat d'envoi/Etat accréditant.

Les membres du personnel local, qui ne sont pas de nationalité suisse ou qui ne sont pas au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'établissement (permis C) conformément au droit suisse, sont mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type "E" lorsqu'ils sont employés au sein d'une mission diplomatique ou d'une mission permanente et d'une carte de légitimation de type "K - violette" lorsqu'ils sont employés au sein d'un poste consulaire. La Directive No 3 du Protocole du DFAE du 1^{er} avril 1987 est applicable pour le personnel précité des missions diplomatiques et des postes consulaires et la Directive CD3 de la Mission suisse du 1^{er} avril 1987 est applicable pour le personnel précité des missions permanentes.

2 Personnes pouvant être autorisées à engager un domestique privé

2.1 Catégories de personnes autorisées à engager un domestique privé

Ont seules le droit d'engager un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation de type "F" conformément à la présente Directive, les personnes suivantes, pour autant qu'elles résident en Suisse :

2.11 Dans les missions diplomatiques et les missions permanentes

- les chefs de mission (carte de légitimation de type "B");
- les membres du personnel diplomatique (carte de légitimation de type "C");
- les membres du personnel administratif et technique (carte de légitimation de type "D").

2.12 Dans les postes consulaires

- les chefs de poste de carrière (carte de légitimation de type "K – rose");
- les fonctionnaires consulaires de carrière (carte de légitimation de type "K – rose");
- les employés consulaires de carrière (carte de légitimation de type "K – bleue").

2.13 Dans les organisations internationales

- les membres de la haute direction (carte de légitimation de type "B");
- les hauts fonctionnaires (carte de légitimation de type "C");
- les fonctionnaires de la catégorie professionnelle (carte de légitimation de type "D").

2.2 Membres des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires ayant la nationalité suisse ou titulaires d'un permis B ou C

Les membres des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires, indépendamment du rang qu'ils occupent, qui sont de nationalité suisse ou sont au bénéfice d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C) et les membres du personnel de service (titulaires d'une carte de légitimation de type "E") n'ont pas le droit d'engager un domestique privé sous carte de légitimation.

2.3 Membres du personnel des organisations internationales ayant la nationalité suisse et personnes relevant d'autres catégories

Les fonctionnaires de nationalité suisse, indépendamment du rang qu'ils occupent, les fonctionnaires des services généraux, les fonctionnaires "court-terme", les non-fonctionnaires et les consultants n'ont pas le droit d'engager un domestique privé sous carte de légitimation.

2.4 Nombre de domestiques privés par ménage

En principe, un seul domestique privé par ménage est admis; toutefois, les chefs de mission diplomatique, les chefs de mission permanente, les chefs de poste consulaire de carrière et les membres de la haute direction des organisations internationales sont autorisés à engager plusieurs domestiques privés.

3 Conditions d'admission et de séjour du domestique privé

3.1 Principes

Sous réserve des dérogations prévues ci-après (chiffre 3.2 de la présente Directive), le domestique privé doit satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- avoir 18 ans révolus;
- ne pas appartenir à la famille de l'employeur ou à celle d'un autre membre du personnel de la mission diplomatique, de la mission permanente, du poste consulaire ou de l'organisation internationale;
- être titulaire d'un passeport national valable;
- n'être ni réfugié, ni apatride reconnu par un Etat étranger;
- être célibataire, veuf ou divorcé;
- venir seul en Suisse;
- travailler à plein temps pour un seul et même employeur;
- faire ménage commun avec l'employeur (voir dérogation au chiffre 8.2 de la présente Directive);
- avoir pris connaissance que son séjour en Suisse n'est autorisé qu'aussi longtemps qu'il est au service d'un membre du personnel d'une mission diplomatique, d'une mission permanente, d'un poste consulaire ou d'une organisation internationale ayant droit à l'engagement d'un domestique privé.

3.2 Dérogations

3.21 Travail pour deux employeurs simultanément

Un domestique privé engagé selon le chiffre 3.1 de la présente Directive peut exceptionnellement être autorisé, par le Protocole ou la Mission suisse, à travailler simultanément pour deux employeurs. Ces derniers doivent être, tous les deux, autorisés à engager un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation conformément à la présente Directive.

Le premier des deux employeurs qui a pris le domestique privé à son service est considéré comme l'employeur principal et assumera vis-à-vis de la Suisse l'ensemble des obligations et responsabilités relatives à cet engagement. Le second employeur devra toutefois payer proportionnellement sa part de charges sociales. Le taux d'occupation cumulé du domestique privé devra être équivalent à un travail à temps complet.

3.22 Couple de domestiques privés

Dans des cas exceptionnels et dûment motivés, un couple marié, avec ou sans enfants, peut être autorisé à accompagner l'employeur en Suisse à condition qu'il ait été, avant l'affectation en Suisse de l'employeur, au service du même employeur et que les deux domestiques privés travaillent pour le même employeur.

La durée de séjour du couple de domestiques privés sera strictement limitée à celle du séjour de l'employeur qu'il a accompagné et sans possibilité de changement de place.

Le couple de domestiques privés qui a des enfants doit garantir que la garde des enfants sera assurée à l'étranger pendant toute la durée de son séjour en Suisse.

3.3 Taux d'occupation et durée de l'engagement du domestique privé

3.31 Taux d'occupation

Le domestique privé doit être employé à plein temps.

3.32 Durée de l'engagement

Les rapports de travail sont conclus pour une durée indéterminée ou une durée déterminée selon ce que l'employeur et le domestique privé ont convenu. Ils commencent à produire leurs effets dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou, si ce dernier est déjà au bénéfice d'une carte de légitimation en Suisse (changement d'employeur - voir chiffre 3.4 de la présente Directive) dès son nouvel engagement. Les rapports de travail doivent être résiliés conformément aux dispositions du droit suisse du travail applicable (voir chiffre 8.4 de la présente Directive).

3.4 Changement d'employeur

Le domestique privé est autorisé à changer d'employeur en tout temps, mais il dispose d'un délai d'un mois au maximum, après la date d'échéance des rapports de travail, pour chercher un autre employeur autorisé à employer un domestique privé au bénéfice d'une carte de légitimation conformément à la présente Directive. A défaut, le domestique privé devra quitter la Suisse.

4 Engagement d'un domestique privé à l'étranger : conditions et procédure

4.1 Personnes soumises à l'obligation du visa

4.11 Documents nécessaires

Les documents suivants sont nécessaires pour engager la procédure :

- la déclaration de garantie de l'employeur, qui devra être signée par l'employeur en trois exemplaires originaux;
- la déclaration du domestique privé, qui devra être signée par le domestique privé en trois exemplaires originaux.
- une copie du passeport du domestique privé.

4.12 Procédure

La mission diplomatique, la mission permanente, le poste consulaire ou l'organisation internationale de l'employeur soumettra les documents mentionnés au chiffre 4.11 au Protocole ou à la Mission suisse accompagnés d'une note verbale. Le Protocole ou la Mission suisse visera la déclaration de garantie de l'employeur et la déclaration du domestique privé et en retournera deux exemplaires originaux à la mission diplomatique, à la mission permanente, au poste consulaire ou à l'organisation internationale de l'employeur. Un exemplaire original de chaque déclaration est destiné à l'employeur et un exemplaire original de chaque déclaration est destiné au domestique privé.

4.13 Délivrance du visa

Le domestique privé doit se présenter personnellement auprès de la représentation suisse compétente ⁶ pour son lieu de domicile en vue d'obtenir un visa pour prise d'emploi et doit présenter les documents suivants :

- son exemplaire original de la déclaration de garantie de l'employeur, signé par l'employeur et visé par le Protocole ou la Mission suisse;
- son exemplaire original de la déclaration du domestique privé, signé par lui-même et visé par le Protocole ou la Mission suisse;
- son passeport valable au minimum six mois après son entrée en Suisse.

4.2 Personnes non soumises à l'obligation du visa

4.21 Documents nécessaires

Les documents suivants sont nécessaires pour engager la procédure :

- la déclaration de garantie de l'employeur, qui devra être signée par l'employeur en trois exemplaires originaux;
- la déclaration du domestique privé, qui devra être signée par le domestique privé en trois exemplaires originaux;
- une copie du passeport du domestique privé.

4.22 Procédure

La mission diplomatique, la mission permanente, le poste consulaire ou l'organisation internationale de l'employeur soumettra les documents mentionnés au chiffre 4.21 au Protocole ou à la Mission suisse accompagnés d'une note verbale. Le Protocole ou la Mission suisse visera la déclaration de garantie de l'employeur et la déclaration du domestique privé et en retournera deux exemplaires originaux à la mission diplomatique, à la mission permanente, au poste consulaire ou à l'organisation internationale de l'employeur accompagnés d'une note verbale confirmant que le séjour en Suisse du domestique privé sera réglé par une carte de légitimation. Un exemplaire original de chaque déclaration est destiné à l'employeur et un exemplaire original de chaque déclaration est destiné au domestique privé.

L'employeur enverra au domestique privé une copie de la note verbale du Protocole ou de la Mission suisse que ce dernier devra présenter avec son passeport valable aux organes de police frontière au moment de l'entrée en Suisse.

4.3 Demande d'une carte de légitimation pour le domestique privé

Sitôt après l'arrivée en Suisse du domestique privé, la mission diplomatique, la mission permanente, le poste consulaire ou l'organisation internationale de l'employeur adressera au Protocole ou à la Mission suisse, en vue de l'établissement d'une carte de légitimation, une note verbale accompagnée des pièces suivantes :

- deux exemplaires de la demande d'enregistrement;
- trois photographies récentes, format passeport et de bonne qualité;
- le passeport original du domestique privé.

⁶ Adresses des représentations suisses : www.eda.admin.ch/eda/fr/home/rep.html

5 Engagement d'un domestique privé en Suisse : conditions et procédure

5.1 Règle générale

Le domestique privé peut être engagé sur place en Suisse, sous réserve des exceptions prévues ci-après.

5.2 Exceptions

Ne pourront pas être engagés sur place en Suisse :

- les personnes en situation irrégulière;
- les personnes faisant l'objet d'une procédure en suspens en matière de renvoi ou d'expulsion;
- les requérants d'asile dont la demande est en suspens, fait l'objet d'un recours ou a été rejetée;
- les personnes qui séjournent en Suisse à titre temporaire (touristes, personnes en visite, étudiants, stagiaires, curistes, saisonniers, etc.);
- les anciens détenteurs de carte de légitimation de type "F" dont l'engagement précédent a pris fin plus d'un mois auparavant;
- les anciens détenteurs de carte de légitimation de type "E" et de type "K - violette" dont l'engagement précédent a pris fin plus d'un mois auparavant ou qui ne remplissent pas les conditions d'admission prévues au chiffre 3 de la présente Directive.

5.3 Demande d'une carte de légitimation pour le domestique privé

Avant la prise d'emploi, la mission diplomatique, la mission permanente, le poste consulaire ou l'organisation internationale de l'employeur adressera au Protocole ou à la Mission suisse, en vue de l'établissement d'une carte de légitimation, une note verbale accompagnée des pièces suivantes :

- trois exemplaires originaux de la déclaration de garantie de l'employeur, signés par l'employeur;
- trois exemplaires originaux de la déclaration du domestique privé, signés par le domestique privé;
- deux exemplaires de la demande d'enregistrement;
- trois photographies récentes, format passeport et de bonne qualité;
- le passeport original du domestique privé.

5.4 Ressortissants suisses et détenteurs d'un permis B ou C

Les ressortissants suisses et les détenteurs d'une autorisation de séjour (permis B) ou d'une autorisation d'établissement (permis C) peuvent être engagés en qualité de domestiques privés selon les dispositions du droit ordinaire suisse. Ces personnes ne sont pas mises au bénéfice d'une carte de légitimation.

6 Délivrance de la carte de légitimation au domestique privé et restitution de la carte de légitimation

6.1 Demande de la carte de légitimation

L'employeur, par l'entremise de sa mission diplomatique, de sa mission permanente, de son poste consulaire ou de son organisation internationale, s'engage, dès l'arrivée du domestique privé en Suisse ou dès son engagement en Suisse, à solliciter sans délai une carte de légitimation pour ce dernier auprès du Protocole ou de la Mission suisse (procédure : voir chiffres 4.3 et 5.3 de la présente Directive).

6.2 Possession de la carte de légitimation

La carte de légitimation du domestique privé doit rester en possession du domestique privé pendant toute la durée de son séjour en Suisse. Cette carte de légitimation lui sert en effet de titre de séjour en Suisse.

6.3 Restitution de la carte de légitimation

Lorsque les rapports de travail prennent fin, quels qu'en soient les motifs, la mission diplomatique, la mission permanente, le poste consulaire ou l'organisation internationale de l'employeur est tenu d'en informer sans délai le Protocole ou la Mission suisse. Le domestique privé doit restituer sa carte de légitimation à son ancien employeur, qui l'enverra, par l'entremise de sa mission diplomatique, de sa mission permanente, de son poste consulaire ou de son organisation internationale, au Protocole ou à la Mission suisse. L'employeur ne peut recruter un nouveau domestique privé tant que ces obligations ne sont pas remplies.

7 Changement d'état civil du domestique privé

7.1 Changement d'état civil

L'employeur, par l'entremise de sa mission diplomatique, de sa mission permanente, de son poste consulaire ou de son organisation internationale, est tenu d'annoncer sans délai au Protocole ou à la Mission suisse tout changement d'état civil affectant le domestique privé (par exemple : mariage, naissance, décès) en y joignant la photocopie du document d'état civil.

7.2 Mariage et naissance

Lorsque le domestique privé se marie, en Suisse ou à l'étranger, en cours de contrat, il ne répond plus aux conditions d'admission et perd son droit à la carte de légitimation à la fin de son engagement en cours. Le conjoint ne reçoit pas de carte de légitimation.

Si, en cours de contrat, une domestique privée donne naissance à un enfant en Suisse, elle ne répond plus aux conditions d'admission et perd son droit à la carte de légitimation à la fin de son engagement en cours. La mère est responsable de tous les frais liés à son enfant. Si l'enfant réside en Suisse, sa mère devra obligatoirement conclure, à ses frais, une assurance-maladie pour son enfant auprès d'une caisse-maladie suisse. La mère assurée aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, qui remplit les conditions, peut percevoir une allocation de maternité (voir fiche informative No 1 ci-annexée).

8 Droits et obligations de l'employeur et du domestique privé

8.1 Protection et respect du domestique privé

L'employeur s'engage à protéger la santé du domestique privé, à respecter sa personnalité et à préserver sa dignité, et ce par la création de conditions de travail appropriées.

8.2 Conditions d'hébergement et de nourriture du domestique privé

Le domestique privé a droit à une chambre personnelle au domicile de son employeur répondant aux exigences de l'hygiène, pouvant être fermée à clé, bien éclairée, bien chauffée, aérée et disposant des meubles nécessaires (lit, table, chaise, armoire à vêtements fermant à clé), ainsi qu'à des installations de toilettes et de bains convenables.

Le domestique privé a droit à une nourriture saine et suffisante et à trois repas par jour (matin, midi et soir).

La valeur AVS du logement et de la nourriture fournis par l'employeur s'élève au total à CHF 990.— par mois (montant valable au 01.01.2007), soit CHF 345.— pour le logement et CHF 645.— pour la nourriture. Ce montant représente le salaire en nature qui est soumis aux cotisations sociales.

Le domestique doit faire ménage commun avec l'employeur (voir chiffre 3.1 de la présente Directive). Toutefois, au cas où l'employeur n'est exceptionnellement pas en mesure de fournir au domestique privé un logement approprié à son domicile, il doit assurer, sur territoire suisse, les frais de logement (y compris les charges) du domestique privé à l'extérieur.

Si l'employeur ne peut pas nourrir le domestique privé, l'employeur doit verser au domestique privé, à titre d'indemnité de nourriture, le montant forfaitaire mensuel brut en espèces de CHF 645.— (valeur AVS), qui fait partie intégrante du salaire mensuel brut et qui est soumis aux cotisations sociales.

8.3 Diligence et fidélité du domestique privé

Le domestique privé s'engage à exécuter avec soin et diligence les tâches qui lui sont confiées. Il est tenu à un devoir de fidélité et doit traiter de manière confidentielle les informations dont il a connaissance dans le cadre de son travail.

8.4 Conditions de travail du domestique privé

Des conditions de travail appropriées doivent offrir au domestique privé un cadre de vie convenable. Ces conditions englobent la protection de sa personnalité et le respect de sa personne, le respect du temps de travail et la compensation du travail supplémentaire, le respect du repos hebdomadaire, l'octroi de vacances et des jours fériés, le respect des conditions d'hébergement et de nourriture, le paiement des assurances sociales et de l'assurance-accidents, le paiement du salaire, ainsi que toute autre facilité offerte au domestique privé.

Les conditions de travail (salaire, temps de travail, heures supplémentaires, vacances, résiliation des rapports de travail, paiement du salaire en cas d'incapacité de travail, etc.) d'un domestique privé sont régies par le droit suisse du travail. Chaque canton suisse dispose d'un contrat-type de travail qui définit les conditions de travail des domestiques privés ⁷. Les contrats-type de travail cantonaux se basent sur le Code des obligations suisse ⁸ en y apportant des précisions. Les dispositions des contrats-type cantonaux et du Code des obligations suisse sont applicables aux rapports de travail entre l'employeur et le domestique privé et déterminent les conditions minimales concernant en particulier les règles relatives au salaire, au temps de travail, aux heures supplémentaires, à la résiliation des rapports de travail, au paiement du salaire en cas d'incapacité de travail, etc.

L'employeur doit se référer au contrat-type de travail en vigueur dans son canton de domicile pour fixer les conditions de travail de son domestique privé. L'employeur et le domestique privé peuvent déroger par écrit à certaines dispositions du contrat-type de travail en définissant des conditions spécifiques. Par contre, certaines dispositions du contrat-type de travail sont impératives et l'employeur et le domestique privé ne peuvent y déroger en prévoyant des conditions moins favorables.

⁷ Contrats-type de travail en vigueur dans les cantons :

Canton de Bâle-Ville :

Contrat-type de travail pour le personnel de maison du 20 novembre 1990 (*Normalarbeitsvertrag für Hauspersonal*), Recueil systématique de la législation de Bâle-Ville (*Systematische Gesetzessammlung Basel-Stadt*) SGBS 215.700 : www.gesetzessammlung.bs.ch/sgmain/default.html

Directives du 1er janvier 2011 (*Richtlinien für Hauspersonal*) : www.awa.bs.ch/hauspersonal-richtlinien.pdf

Canton de Berne :

Contrat-type de travail pour travailleurs de l'économie domestique du 25 avril 2007, Recueil systématique de la législation bernoise RSB - 222.153.22 : www.sta.be.ch/belex/f/2/222_153_22.html

Canton de Genève :

Contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique du 30 mars 2004 modifié le 1^{er} janvier 2010, Recueil systématique de la législation genevoise RSG - J 1 50.03 : www.ge.ch/relation-travail/ctt.asp

Canton de St-Gall :

Contrat-type de travail pour les travailleuses et travailleurs de l'économie privée du 25 février 1986 (*Normalarbeitsvertrag für hauswirtschaftliche Arbeitnehmerinnen und Arbeitnehmer*), Recueil systématique de la législation st-galloise (*St-Galler Gesetzessammlung*) GALLEX 513.1 : www.gallex.ch/gallex/5/fs513.1.html

Canton du Tessin :

Contrat-type de travail pour le personnel domestique du 14 décembre 1989 modifié le 29 décembre 2009 (*Contratto normale di lavoro per il personale domestico*) :

www4.ti.ch/fileadmin/DFE/DE-SPE-USML/contratti/CONTRATTO_personale_domestico.pdf

Canton de Vaud :

Contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés du 18 janvier 2006, Recueil systématique de la législation vaudoise RSV 222.105.1 : www.rsv.vd.ch/dire-cocoon/rsv_site/index.html

Canton de Zurich :

Contrat-type type de travail pour travailleurs de l'économie domestique du 29 mai 1991 (*Normalarbeitsvertrag für hauswirtschaftliche Arbeitnehmer*), Recueil systématique de la législation zurichoise (*Zürcher Gesetzessammlung*) ZH-Lex 821.12 :

[www2.zhlex.zh.ch/appl/zhlex_r.nsf/WebView/863D741B02481BE7C125725A003B4B3A/\\$File/821.12_29.5.91_55.pdf](http://www2.zhlex.zh.ch/appl/zhlex_r.nsf/WebView/863D741B02481BE7C125725A003B4B3A/$File/821.12_29.5.91_55.pdf)

⁸ Code des obligations suisse (contrat de travail – voir articles 319 à 343) : www.admin.ch/ch/f/rs/220/index2.html

Le DFAE rappelle que le contrat-type de travail en vigueur dans le Canton de Genève prévoit un salaire minimal qui a un caractère impératif, c'est-à-dire qu'il n'est pas possible d'y déroger en défaveur du domestique privé, même par écrit. Dans les autres cantons suisses, le salaire minimal prévu par les contrats-types n'a pas un caractère impératif et les parties peuvent, d'un commun accord, déroger par écrit au salaire minimal prévu, à condition qu'il n'y ait pas de disproportion évidente entre le travail envisagé et sa rémunération. Une telle disproportion constituerait une lésion au sens de l'article 21, alinéa 1, du Code des obligations suisse⁹ et la clause salariale pourrait être déclarée non valable par un tribunal. En l'absence d'un contrat de travail écrit ou si ce dernier est déclaré non valable par un tribunal, notamment parce que constituant une lésion, l'employeur s'expose à être contraint par un tribunal à verser un autre salaire que celui qu'il envisageait de payer ou qu'il a payé.

Afin d'éviter d'éventuelles difficultés, le DFAE recommande vivement à l'employeur et au domestique privé de conclure un contrat de travail écrit (voir modèle ci-annexé). En droit suisse du travail, il n'est pas obligatoire de conclure un contrat de travail par écrit. Toutefois, en l'absence d'un contrat de travail écrit, si un tribunal du travail doit rendre un jugement, il prendra en considération uniquement les dispositions prévues dans la loi et le contrat-type de travail pertinent, dès lors que les éventuelles modifications de ces dispositions prévues oralement entre l'employeur et l'employé ne peuvent pas être prouvées.

9 Assurances sociales et obligatoires suisses

Les domestiques privés, ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (ci-après "UE") ou d'un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange (ci-après "AELE"), dont l'employeur est un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire d'un Etat membre de l'UE ou d'un Etat membre de l'AELE, se voient appliquer d'autres règles en matière d'assurances sociales et obligatoires suisses, conformément aux dispositions de l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre l'UE et la Suisse et de la Convention instituant l'AELE. Les chiffres 9.1 à 9.4 de la présente Directive ne sont pas applicables à ces personnes, dont la situation est décrite au chiffre 9.5 de la présente Directive.

9.1 Assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC

9.11 Obligation d'affiliation

Les domestiques privés sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), au régime des allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (APG) et à l'assurance-chômage (AC). Ce régime d'assurances sociales forme un tout qui n'est pas divisible. Les domestiques privés, assurés aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, qui résident dans le Canton de Genève, sont également soumis à l'assurance-maternité genevoise.

Les cotisations sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé de son salaire.

De plus amples informations sur les assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC et sur l'assurance-maternité genevoise sont contenues dans la fiche informative No 1 ci-annexée.

9.12 Exemption d'affiliation

Lorsque le domestique privé peut, en vertu du droit international applicable, être affilié à la sécurité sociale dans un autre Etat et que l'employeur présente un certificat original d'assurance reconnu par la caisse cantonale de compensation AVS, le domestique privé peut être exempté de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC par ladite caisse.

⁹ Article 21, alinéa 1, du Code des obligations suisse : "En cas de disproportion évidente entre la prestation promise par l'une des parties et la contre-prestation de l'autre, la partie lésée peut, dans le délai d'un an, déclarer qu'elle résilie le contrat et répéter ce qu'elle a payé, si la lésion a été déterminée par l'exploitation de sa gêne, de sa légèreté ou de son inexpérience".

Pour qu'un domestique privé puisse être exempté d'une affiliation obligatoire aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, il doit être assuré auprès d'une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants, qui doit être une institution régie par le droit public de l'Etat concerné. L'affiliation à une compagnie privée d'assurance est assimilée à l'affiliation à une institution officielle étrangère d'assurance-vieillesse et survivants lorsque, d'après la législation interne de l'Etat étranger, ce rattachement tient lieu d'assurance obligatoire.

9.13 Domestiques privés de nationalité philippine

Conformément à la Convention de sécurité sociale conclue entre les Philippines et la Suisse et aux autres conventions conclues entre d'autres Etats et la Suisse, les domestiques privés, de nationalité philippine, qui sont engagés par un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire des Etats suivants : Chypre, Danemark, Hongrie, Irlande, Liechtenstein, Macédoine, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Slovénie, sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, à moins qu'ils n'exercent un droit d'option pour la législation sociale de l'Etat de leur employeur. Ils ne peuvent pas être affiliés dans un autre Etat.

Les cotisations sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé de son salaire.

De plus amples informations à ce sujet sont contenues dans la notice informative, disponible sur le site Internet du Protocole et sur celui de la Mission suisse ¹⁰.

9.14 Domestiques privés engagés par un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire des Philippines

Les domestiques privés, quelle que soit leur nationalité, engagés par un membre d'une mission diplomatique, d'une mission permanente ou d'un poste consulaire des Philippines sont obligatoirement affiliés aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, à moins qu'ils n'exercent un droit d'option pour la législation sociale philippine. Ils ne peuvent pas être affiliés dans un autre Etat.

Les cotisations sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé de son salaire.

De plus amples informations à ce sujet sont contenues dans la notice informative, disponible sur le site Internet du Protocole et sur celui de la Mission suisse ¹⁰.

9.15 Remboursement des cotisations

En cas de départ définitif de Suisse et pour autant qu'il ait cotisé à l'AVS durant 12 mois au minimum et qu'il ne soit pas ressortissant d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu une convention de sécurité sociale, le domestique privé reçoit, à sa demande, la totalité des cotisations versées pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) (part employeur et part employé). Lorsqu'une telle convention a été conclue, le domestique privé a droit, sur demande, dès l'âge de la retraite, à une rente mensuelle quel que soit son lieu de résidence.

De plus amples informations sur le remboursement des cotisations AVS sont contenues dans la fiche informative No 1 ci-annexée.

¹⁰ Notice informative du Protocole : www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/dipl/privim.Par.0013.File.tmp/Sozialversicherungen%20bei%20philippischen%20Bediensteten_fr.pdf
Notice informative de la Mission suisse : www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manins/slphdo.html

9.2 Prévoyance professionnelle (LPP)

La prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) est obligatoire en Suisse pour chaque salarié assujéti aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, pour autant qu'il perçoive un salaire total (montant du salaire en espèces et valeur du salaire en nature) égal ou supérieur à CHF 20'880.— par année ou à CHF 1'740.— par mois (montants valables au 01.01.2011). La caisse cantonale de compensation AVS est compétente pour déterminer l'affiliation.

Les cotisations sont payées moitié par l'employeur, moitié par le domestique privé. L'employeur est responsable du paiement de la totalité des cotisations et déduit la part du domestique privé de son salaire.

En cas de départ définitif de Suisse, le domestique privé reçoit, à sa demande, la totalité des cotisations versées pour le risque vieillesse (part employeur et part employé), à l'exception de la part des cotisations versées pour les risques décès et invalidité.

De plus amples informations sur la LPP sont contenues dans la fiche informative No 2 ci-annexée.

9.3 Assurance-maladie (LAMal)

9.31 Obligation d'affiliation ou exemption d'affiliation

Les domestiques privés sont affiliés obligatoirement en Suisse à l'assurance-maladie (LAMal), à moins qu'il ne soit assuré à une assurance-maladie étrangère.

Lorsque le domestique privé est assuré dans un autre Etat et qu'il présente un certificat original d'assurance-maladie reconnu par le service cantonal de l'assurance-maladie, il peut être exempté de l'assurance-maladie obligatoire suisse par ledit service.

De plus amples informations sur la LAMal sont contenues dans la fiche informative No 3 ci-annexée.

9.32 Responsabilité du domestique privé

Le domestique privé est responsable de s'assurer auprès d'une assurance-maladie en Suisse ou à l'étranger. Les primes et les frais (quote-part et franchise) de l'assurance-maladie et les frais non couverts par l'assurance sont à la charge du domestique privé.

L'employeur doit veiller à ce que le domestique privé entreprenne les démarches nécessaires pour s'assurer à une assurance-maladie en Suisse ou à l'étranger.

9.4 Assurance-accidents (LAA)

9.41 Assurance obligatoire

L'employeur doit obligatoirement assurer le domestique privé contre les accidents. L'assurance-accidents suisse (LAA) couvre les accidents professionnels, les accidents non professionnels et les maladies professionnelles.

Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du domestique privé.

De plus amples informations sur la LAA sont contenues dans la fiche informative No 4 ci-annexée.

9.42 Assurance à l'étranger

Le domestique privé peut être assuré dans un autre Etat contre les accidents professionnels et non professionnels et contre les maladies professionnelles pour autant que la couverture de l'assurance étrangère soit identique à celle offerte par l'assurance-accidents suisse. A défaut, le domestique privé doit être assuré en Suisse.

9.43 Responsabilité de l'employeur

L'employeur est responsable d'affilier son domestique privé à une assurance-accidents en Suisse ou à l'étranger conformément à la LAA. Il est également responsable du paiement de la totalité des primes et déduit la part du domestique privé (prime de l'assurance contre les accidents non professionnels) de son salaire.

L'employeur répond, vis-à-vis des autorités suisses, de tous les frais médicaux suite à un accident professionnel ou non professionnel et à une maladie professionnelle encourus pendant toute la durée des rapports de travail selon le chiffre 3.32 de la présente Directive et après la fin des rapports de travail, aussi longtemps qu'il n'a pas été libéré de cette obligation par le Protocole ou la Mission suisse.

9.5 Domestiques privés, ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE, des membres des missions diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires des Etats membres de l'UE ou de l'AELE

9.51 Domestiques privés, ressortissants de l'Etat de leur employeur, lorsque l'Etat de l'employeur est membre de l'UE ou de l'AELE

Le domestique privé, ressortissant du même Etat que son employeur, est obligatoirement soumis aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC et LPP) et obligatoires (LAA et LAMal) suisses. Il a toutefois la possibilité d'opter pour la législation sociale de l'Etat dont il est ressortissant (droit d'option). Si le domestique privé n'exerce pas son droit d'option, l'employeur doit obligatoirement l'affilier aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, à la LPP et à la LAA.

Les cotisations AVS/AI/APG/AC et les primes LPP sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du domestique privé.

Le domestique privé doit obligatoirement s'affilier à une assurance-maladie suisse conformément à la LAMal. Les primes et les frais (quote-part et franchise) de l'assurance-maladie et les frais non couverts par l'assurance sont à la charge du domestique privé.

Si le domestique privé exerce son droit d'option, il sera exempté des assurances sociales (AVS/AI/APG/AC et LPP) et obligatoires (LAA et LAMal) suisses et devra être affilié au régime de sécurité sociale de l'Etat dont il est ressortissant. Le droit d'option doit être exercé, dès l'entrée en fonction, par le biais du formulaire E 103 qui doit être envoyé aux autorités cantonales suisses compétentes en matière d'assurances AVS/AI/APG/AC et en matière d'assurance-maladie.

De plus amples informations à ce sujet sont contenues dans la notice informative, disponible sur le site Internet du Protocole et sur celui de la Mission suisse ¹¹.

¹¹ Notice informative du Protocole : www.eda.admin.ch/etc/medialib/downloads/edazen/topics/dipl/privim.Par.0010.File.tmp/Sozialgesetzgebung%20betreffend%20Bediensteten_fr.pdf
Notice informative de la Mission suisse : www.dfae.admin.ch/eda/fr/home/topics/intorg/un/unge/gepri/manins/sleudo.html

9.52 Domestiques privés, ressortissants d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE autre que l'Etat d'envoi/Etat accréditant, membre de l'UE ou de l'AELE, de leur employeur

Le domestique privé, ressortissant d'un Etat membre de l'UE ou de l'AELE autre que l'Etat d'envoi/Etat accréditant, membre de l'UE ou de l'AELE, de son employeur, est obligatoirement soumis aux assurances sociales (AVS/AI/APG/AC et LPP) et obligatoires (LAA et LAMal) suisses. Il n'a pas de droit d'option et ne peut donc pas être affilié à la législation sociale d'un autre Etat. Son employeur doit l'affilier aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC, à la LPP et à la LAA.

Les cotisations AVS/AI/APG/AC et les primes LPP sont payées moitié par l'employeur et moitié par le domestique privé. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels sont à la charge de l'employeur. Les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels sont à la charge du domestique privé.

Le domestique privé doit obligatoirement s'affilier à une assurance-maladie suisse conformément à la LAMal. Les primes et les frais (quote-part et franchise) de l'assurance-maladie et les frais non couverts par l'assurance sont à la charge du domestique privé.

De plus amples informations à ce sujet sont contenues dans la notice informative, disponible sur le site Internet du Protocole et sur celui de la Mission suisse ⁸.

9.6 Allocations familiales (AF)

Le domestique privé qui est assuré aux assurances sociales suisses AVS/AI/APG/AC et qui a des dispositions cantonales en la matière, a droit à des allocations familiales (AF) qui sont déterminées en fonction de l'âge des enfants. Le montant des allocations et le taux de cotisation varient selon les cantons. Les caisses cantonales de compensations AVS sont compétentes pour l'affiliation et pour déterminer les ayants droit aux allocations familiales.

De plus amples informations sur les AF sont contenues dans la fiche informative No 5 ci-annexée.

9.61 Responsabilité de l'employeur

L'employeur est obligatoirement assujéti à la loi cantonale sur les allocations familiales et doit contribuer seul aux cotisations.

9.7 Assurance-maladie pour perte de salaire

Il est recommandé de conclure une assurance-maladie pour perte de salaire (assurance facultative d'indemnités journalières) en cas d'incapacité de travail du domestique privé auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une caisse-maladie. En cas d'incapacité de travail par suite de maladie non professionnelle, l'assurance suisse verse les indemnités journalières prévues par le contrat d'assurance.

De plus amples informations sur l'assurance-maladie pour perte de salaire sont contenues dans la fiche informative No 6 ci-annexée.

10 Information du domestique privé

Le domestique privé doit se présenter personnellement au Protocole ou à la Mission suisse pour recevoir sa carte de légitimation, ainsi qu'une copie de la présente Directive.

L'employeur doit informer son domestique privé de toutes les communications émanant du Protocole ou de la Mission suisse qui peuvent affecter le statut du domestique privé ou qui le concernent.

11 Privilèges et immunités de l'employeur

La signature par l'employeur d'un contrat de travail n'entraîne aucune renonciation à ses privilèges et immunités.

12 Litige de travail

En cas de litige de travail, l'employeur et/ou le domestique privé peuvent demander l'intervention du Bureau de l'Amiable compositeur ¹² qui cherchera, d'entente entre les parties, un arrangement à l'amiable.

Le domestique privé peut également déposer une demande en paiement par-devant le tribunal des prud'hommes du canton de domicile de l'employeur (tribunal du travail). Si l'employeur jouit du statut diplomatique, la partie demanderesse (le domestique privé ou son conseil) devra demander au Protocole ou à la Mission suisse d'entreprendre les démarches visant à lever l'immunité de juridiction de l'employeur.

13 Privilèges et immunités du domestique privé

13.1 Privilèges fiscaux

Le domestique privé au bénéfice de la carte de légitimation est exempté, en Suisse, des impôts et taxes sur le salaire qu'il reçoit du fait de ses services. Il ne bénéficie d'aucun autre privilège.

13.2 Immunités

Le domestique privé ne bénéficie d'aucune immunité.

14 Non-respect de la Directive

Au cas où les dispositions de la présente Directive ne seraient pas respectées, le DFAE se réserve le droit de prendre des mesures en application des dispositions légales pertinentes, plus particulièrement, de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires et des accords de siège conclus entre les organisations internationales et la Suisse.

15 Dispositions finales

Les dispositions de la présente Directive sont applicables au moment de l'entrée en vigueur de la Directive. Le Protocole et la Mission suisse fourniront aux missions diplomatiques, aux missions permanentes, aux postes consulaires et aux organisations internationales - à l'intention des membres de leur personnel autorisés à engager des domestiques privés conformément à la présente Directive - les indications relatives aux éventuelles modifications des dispositions de la Directive. L'employeur appliquera en conséquence ces modifications dans ses relations de travail avec son domestique privé en fonction des indications fournies périodiquement par le Protocole ou la Mission suisse.

Les dispositions des contrats-type de travail en vigueur dans les cantons sont adaptées régulièrement par les autorités cantonales. Le Protocole et la Mission suisse fourniront aux missions diplomatiques, aux missions permanentes, aux postes consulaires et aux organisations internationales - à l'intention des membres de leur personnel autorisés à engager des domestiques privés conformément à la présente Directive - les indications relatives aux éventuelles modifications des dispositions des contrats-type. L'employeur appliquera en conséquence ces modifications dans ses relations de travail avec son domestique privé en fonction des indications fournies périodiquement par le Protocole ou la Mission suisse.

¹² Le Bureau de l'Amiable compositeur a été créé en 1995 par le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève. Ses services sont gratuits. De plus amples renseignements à ce sujet sont disponibles sur le site Internet de la République et canton de Genève (www.geneve.ch/di/le-departement/nos-services/?rubrique=amiable-compositeur).

La présente Directive remplace et annule, dès son entrée en vigueur :

- la Directive du 1^{er} mars 1998 sur l'engagement des domestiques privés par les membres des missions permanentes sises à Genève;
- la Directive du 1^{er} mai 1998 sur l'engagement des domestiques privés par les fonctionnaires internationaux;
- la Directive du 1^{er} octobre 1999 sur l'engagement des domestiques privés par les membres des missions diplomatiques et postes consulaires en Suisse.

16 Dispositions transitoires

16.1 Entrée en vigueur

La présente Directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2006.

16.2 Domestique privé titulaire d'une carte de légitimation de type "E"

Le domestique privé, qui a été engagé avant l'entrée en vigueur des Directives du DFAE du 1^{er} mars 1998, du 1^{er} mai 1998 ou du 1^{er} octobre 1999 sur l'engagement des domestiques privés (voir chiffre 15 de la présente Directive) et qui est titulaire d'une carte de légitimation de type "E" ou de type "K – violette" peut conserver sa carte de légitimation de type "E" ou de type "K – violette" tant qu'il reste au service du même employeur. En cas de changement d'employeur, il sera automatiquement mis au bénéfice d'une carte de légitimation de type "F" pour autant qu'il réponde aux conditions édictées par la présente Directive.

Annexes :

- 1 modèle de contrat de travail
- 1 modèle de fiche de salaire
- 8 fiches informatives sur les assurances sociales et obligatoires suisses
- la déclaration de garantie de l'employeur
- la déclaration du domestique privé